



1^{er} avril 2025

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

LE MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DE MONTRÉAL,
LE MUSÉE DE LA CIVILISATION,
LE MUSÉE DES BEAUX ARTS DE MONTRÉAL,
LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC

ET

LE CONSEIL DES MÉTIERS D'ART DU QUÉBEC,
LE REGROUPEMENT DES ARTISTES EN ARTS VISUELS DU QUÉBEC

MAC

MCQ

MBAM

MNBAQ

CMAQ

RAAV

TABLE DES MATIÈRES

1.0	PRÉAMBULE	5
2.0	DÉFINITIONS	6
3.0	RECONNAISSANCE MUTUELLE	11
4.0	LOIS GOUVERNANT L'ENTENTE	11
5.0	STATUT DE TRAVAILLEUSE OU DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT(E)	11
6.0	ADHÉSION ET PRÉLÈVEMENT ASSOCIATIF	12
6.01	Identification et membrariat des artistes	12
6.02	Valeur et calcul du prélèvement	12
6.03	Production de rapports et paiement aux Associations	12
6.04	Vérifications et ajustements	13
7.0	LE CONTRAT ENTRE UN MUSÉE ET UNE OU UN ARTISTE OU SA OU SON REPRÉSENTANT(E)	13
8.0	CONTRIBUTION À LA CAISSE DE RETRAITE DES ARTISTES (la Caisse)	14
9.0	COLLECTIONS PERMANENTES	14
10.0	POLITIQUES CONTRE LE HARCÈLEMENT	15
11.0	ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL SAIN ET SÉCURITAIRE	15
12.0	ACCÈS À L'INFORMATION	15
13.0	RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND ENTRE UN MUSÉE ET UNE OU UN ARTISTE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT	16
14.0	COMITÉ CONJOINT ET RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET DES GRIEFS	16
15.0	ENTRÉE GRATUITE	17
16.0	RAPPORTS ANNUELS	17
17.0	VENTE D'ŒUVRES EN BOUTIQUE	17
18.0	AUGMENTATION ANNUELLES	18
19.0	DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT	18
20.0	AVIS	18

ANNEXES

ANNEXE A – BARÈMES D’HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS – 2025	21
A.1 Catégorie IV Honoraires par service professionnel	22
A.2 Catégorie IV Forfaits par blocs d’heures pour services professionnels	23
A.3 Catégorie V Honoraires par service professionnel	24
A.4 Catégorie V Forfaits par blocs d’heures pour services professionnels	25
ANNEXE B – BARÈME DES REDEVANCES POUR LES DROITS D’EXPOSITION – 2025	26
B.1 Catégories IV et V Barème des redevances pour les droits d’exposition	27
B.2 Catégories IV et V Barème pour les expositions collectives	30
ANNEXE C – BARÈME DES REDEVANCES POUR LES DROITS DE REPRODUCTION – 2025	32
C.1 Catégorie IV Catalogues et livres	33
C.2 Catégorie IV Forfaits pour des reproductions spécifiques	34
C.3 Catégorie IV Utilisations à des fins commerciales	36
C.4 Catégorie IV Utilisations à des fins de médiation culturelle et éducative	36
C.5 Catégorie IV Utilisations unitaires	36
C.6 Catégorie V Catalogues et livres	40
C.7 Catégorie V Forfaits pour des reproductions spécifiques	41
C.8 Catégorie V Utilisations à des fins commerciales	43
C.9 Catégorie V Utilisations à des fins de médiation culturelle et éducative	43
C.10 Catégorie V Utilisations unitaires	43
ANNEXE D – CONTRATS TYPES	46
<i>Énoncé du contenu d’un contrat-type de base – contrat-type de chaque musée à venir</i>	
ANNEXE E – MODÈLE DE FACTURE	47
ANNEXE F -- RAPPORT D’ACTIVITÉS	49
Facsimilés des formulaires de remise	

1^{er} avril 2025**ENTENTE COLLECTIVE**

(ci-après, l'Entente)

ENTRE

Musée d'art contemporain de Montréal, société d'État légalement constituée en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* (RLRQ, c. M-44), ayant son siège social au 185, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H2X 3X5, et agissant par son mandataire dûment autorisé, Jennifer Dorner, directrice générale adjointe ;

(ci-après, le MAC)

Musée de la civilisation, société d'État légalement constituée en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* (RLRQ, c. M-44), ayant son siège social au 85, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1R 2R2, et agissant par son mandataire dûment autorisé, Louis-Yves Nolin, directeur général adjoint ;

(ci-après, le MCQ)

Musée des beaux-arts de Montréal, corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (RLRQ, c. M-42), ayant son siège social au 2189, rue Bishop, Montréal (Québec) H3G 2E8, et agissant par son mandataire dûment autorisé, Yves Théoret, directeur général adjoint ;

(ci-après, le MBAM)

Musée national des beaux-arts du Québec, société d'État légalement constituée en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* (RLRQ, c. M-44), ayant son siège social au Parc des Champs-de-Bataille à Québec (Québec) G1R 5H3, et agissant par son mandataire dûment autorisé, monsieur Patrice Savoie, directeur général adjoint ;

(ci-après, le MNBAQ)

(ci-après, ensemble, les **Musées**);**ET**

Conseil des métiers d'art du Québec, association professionnelle reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (RLRQ, c. S-32.1), ayant son siège social au 390, rue Saint-Paul Est, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 1H2, et dûment représentée par Marc Douesnard, président du conseil d'administration ;

(ci-après, le CMAQ)

Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, association professionnelle reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (RLRQ, c. S-32.1), ayant son siège social au 2205, rue Parthenais, bureau 214, Montréal (Québec) H2K 3T3, et dûment représentée par Gaëtane Dion, présidente du conseil d'administration ;

(ci-après, le RAAV)

(ci-après, ensemble, les **Associations**)(ci-après, collectivement, les **Parties**)

ATTENDU QUE la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (RLRQ, c. S-32.1), ci-après la « LSPA », confère aux Associations les droits et les pouvoirs de négocier cette Entente avec les Musées;

ATTENDU QUE l'établissement dans cette Entente et dans ses Annexes B et C de barèmes de tarifs minimaux pour l'utilisation d'œuvres préexistantes ou de commande ne modifie aucun des droits conférés aux titulaires de droits d'auteur en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC (1985), ch. C-42);

ATTENDU QUE les Musées et les Associations désirent négocier et conclure cette Entente fixant des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats avec des artistes;

ATTENDU QUE les Musées et les Associations, selon les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, respectent le droit à l'autodétermination des Premières Nations et des Inuit en matière de langues, de cultures et de patrimoines;

ATTENDU QUE les Musées et les Associations respectent dans leurs activités courantes les droits des minorités selon la lettre et l'esprit de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.0 PRÉAMBULE

- 1.01** L'Entente couvre les conditions générales gouvernant les relations entre les Musées et les Associations, de même que les relations entre les Musées et les artistes représentés par les Associations, dans le cadre de leurs activités de diffusion et de production.
- 1.02** Tous les artistes qui contractent avec les Musées pour la diffusion de leurs œuvres, ou dont les services professionnels sont retenus par les Musées sont assujettis à l'Entente.
- 1.03** L'Entente porte principalement sur l'établissement de normes d'engagement des artistes, de tarifs minimums pour les services professionnels ainsi que de redevances minimales pour l'utilisation de leurs œuvres préexistantes ou de commande dans le cadre d'expositions, de publications ou de toute autre activité impliquant les Musées et les artistes des domaines des arts visuels et des métiers d'art tels que décrits dans la LSPA.
- 1.04** Nonobstant l'existence de tarifs minimums prévus dans l'Entente, la personne détentrice de ses droits d'auteur, ou la société de gestion qui la représente, demeurent libres de négocier des tarifs supérieurs pour l'utilisation des œuvres. Ainsi, la LSPA et l'Entente obligent les Musées à ne pas offrir aux artistes, représentés ou non par une société de gestion collection des droits d'auteur, membres ou non de leurs Associations, des montants moindres que ceux établis dans l'Entente.
- 1.05** Sous réserve de l'article 9.1, l'Entente n'affecte pas les ententes préalables convenues par les Musées auprès d'artistes en matière de droits d'auteur et d'honoraires professionnels.
- 1.06** Si une traduction de l'Entente est produite, dans quelque langue que ce soit, la version française aura toujours préséance..

2.0 DÉFINITIONS

Les termes suivants sont interprétés comme suit dans le cadre de l'Entente :

- a) « Acquisition » : inclusion dans une collection muséale d'une œuvre ou d'œuvres d'une ou un artiste par voie d'achat ou de donation.
- b) « Artiste » : comme défini par la LSPA un ou une « artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire, à titre de créateur ».
- c) « Arts visuels » : tel que défini par la LSPA « la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature. »
- d) « Atelier éducatif » : activité dirigée de médiation culturelle pouvant faire l'usage de matériels didactiques et créatifs destinés à des publics variés, notamment le jeune public, se tenant généralement dans un lieu séparé d'une salle d'exposition, dans le musée, et pouvant faire appel à d'autres personnes, notamment des artistes.
- e) « Base de données en ligne » : ensemble structuré de données présentant les œuvres des collections muséales accessibles sur leur site Web respectif.
- f) « Caisse de retraite » : contribution convenue dans le cadre de l'Entente afin de pourvoir de fonds une caisse de retraite pour les artistes représenté(e)s par les Associations ; cette caisse de retraite peut prendre la forme d'un REÉR collectif.
- g) « Collectif d'artistes » : groupe d'artistes qui créent et produisent des œuvres collectivement, de façon ponctuelle ou régulière.
- h) « Collection permanente » : ensemble d'œuvres d'artistes qui sont la propriété d'un musée, y sont incluses les œuvres d'artistes faisant l'objet d'un dépôt ou d'un prêt à usage ainsi que les œuvres d'artistes en cours d'acquisition par les Musées.
- i) « Contrat » : tel que défini dans l'article 47 de la LSPA, le contrat est une entente écrite entre un diffuseur et une ou un artiste dont le diffuseur retient les services professionnels et dont il utilise les œuvres dans le cadre de ses activités de diffusion. Le contrat doit spécifier, entre autres, l'objet de l'entente, l'œuvre ou les œuvres dont il est question, toute cession de droit ou de licence consentis par l'artiste, la transférabilité ou non des droits accordés et la contrepartie monétaire due à l'artiste. Le contrat est formé lorsque les deux parties l'ont signé.
- j) « Contrat type » : modèle de référence pour l'établissement de contrat comprenant un ensemble de clauses contractuelles relatives aux obligations d'une ou d'un artiste et d'un Musée, dont certaines sont à compléter en vue de l'établissement du contrat formel.
- k) « COVA-DAAV » : acronyme de Copyright Visual Arts – Droits d'auteur Arts visuels, une société de gestion du droit d'auteur en arts visuels et

médiatiques, qui représente aussi des artistes des métiers d'art.

- l) « Dépense préautorisée » : tout déboursement fait par l'artiste dans le cadre d'un contrat, ou précédant la signature de celui-ci, qui a fait l'objet d'un accord préalable de remboursement avec un Musée.
- m) « Dépôt » : gestion par un musée d'une œuvre ou d'une collection d'œuvres appartenant à des institutions, des organismes tiers ou encore de particuliers dans la perspective d'une acquisition, ce qui le distingue du prêt à usage. Le dépôt est souvent assorti d'une promesse de don qui lie les parties.
- n) « Diffuseur » : aux fins de cette entente, un Musée qui réalise des activités de diffusion dans les domaines des arts visuels et des métiers d'art et qui contracte avec des artistes.
- o) « Diffusion » : tel que défini par la LSPA, « la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'une ou un artiste dans les domaines des arts visuels [et] des métiers d'art ». La diffusion peut prendre la forme d'une reproduction.
- p) « Diffusion numérique » : diffusion d'une œuvre ou d'œuvres dans l'environnement numérique.
- q) « Droit d'exposition » : redevances payées par le diffuseur au regard de la présentation publique des œuvres protégées par le droit d'auteur.
- r) « Droit de reproduction » : redevances payées par le diffuseur au regard de l'utilisation publique de la reproduction, totale ou partielle, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.
- s) « Droits moraux » : droit relatif à l'intégrité d'une œuvre et au droit de l'artiste qui en est la créatrice ou le créateur, même sous pseudonyme, d'en revendiquer la création.
- t) « Engagement » : le fait pour un diffuseur de contracter avec une ou un artiste. L'engagement peut inclure aussi bien des services prévus dans le cadre d'un contrat que ceux survenant avant la signature formelle dudit contrat.
- u) « Exposition » : présentation publique d'une ou de plusieurs œuvres, objets, spécimens, documents et reproductions provenant des collections d'un musée, ou d'autres organismes et particuliers, en fonction d'un sujet, et s'inscrivant dans la planification et les budgets d'expositions du diffuseur. Différents types d'expositions coexistent, chacune avec leurs particularités : permanente, temporaire, itinérante et numérique.
- « Exposition collective » : présentation publique d'œuvres de deux ou plusieurs artistes, voire de collectifs d'artistes.
- « Exposition individuelle » : exposition réunissant un ensemble d'œuvres, une performance unique, ou une œuvre unique sous forme d'installation multimédia ou de projection, œuvres créées par une ou un seul(e) artiste, ou un seul collectif d'artistes.
- « Exposition itinérante » : exposition offerte notamment à des établissements muséaux, et pouvant faire l'objet d'un circuit de présentations.
- « Exposition numérique » : production dans l'environnement numérique selon les approches d'une exposition.

- « Exposition permanente » : exposition présentée dans un même espace physique pour une durée minimale de trois ans. L'exposition permanente peut reposer en bonne partie sur les collections d'un musée, mais comprendre néanmoins des emprunts.
- « Exposition de type projet » : exposition présentant un seul aspect de la production d'un ou une artiste, ou un petit nombre d'œuvres, et occupant une pièce ou un seul espace d'exposition, par exemple une installation qui n'est pas présentée à titre d'exposition individuelle.
- « Exposition rétrospective » : exposition temporaire dont le sujet repose sur les œuvres, la pratique et le parcours d'une ou un artiste et qui présente un corpus d'œuvres dont la création s'échelonne sur plus d'une dizaine d'années.
- « Exposition temporaire » : exposition sur un sujet déterminé, inscrite à la programmation d'un musée pour une durée variant de quelques jours à plusieurs mois.
- « Exposition thématique » : exposition développée autour d'un thème artistique, culturel, historique, scientifique ou social, mettant en relation une panoplie de témoignages matériels et immatériels, souvent d'une manière pluridisciplinaire.
- v) « Force majeure » : circonstance exceptionnelle, imprévisible, irrésistible et étrangère à celles et ceux qui l'éprouvent et qui échappe à leur contrôle.
- w) « Honoraires professionnels » : compensation monétaire pour tout travail effectué par une ou un artiste dans le cadre d'un contrat d'engagement avec un Musée relatif à une prestation de services professionnels ; une compensation financière peut être aussi convenue entre les parties pour un travail effectué avant la signature du contrat.
- x) « Installation (œuvre) » : œuvre d'une ou un artiste, ou d'un collectif d'artistes, dont les éléments, de caractère plastique ou conceptuel, sont organisés dans un espace donné à la manière d'un environnement.
- y) « Licence » : entente contractuelle entre une ou un artiste, ou une société de gestion collective des droits d'auteur, et un diffuseur autorisant ce dernier à utiliser une ou des œuvres dans le cadre de ses activités de diffusion.
- z) « Métiers d'art » : tel que défini par la LSPA : « la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière. »
- aa) « Œuvre » : production de l'esprit, du talent et du savoir-faire créée par une ou un artiste, ou un collectif d'artistes.
- bb) « Œuvre complémentaire » : œuvre d'une ou d'un artiste distinct(e) qui s'ajoute au parcours d'une exposition en vue d'en compléter ou d'en appuyer le propos; l'exposition peut être thématique et dans un lieu qui ne présente pas habituellement d'œuvres artistiques ou être une exposition d'œuvres d'une ou un autre artiste.
- cc) « Œuvre médiatique » : œuvre utilisant des langages de programmation et des dispositifs

- numériques.
- dd) « Œuvre unique » : œuvre exposée seule et constituant en soi l'objet d'une exposition.
- ee) « Panneau descriptif » : support d'éléments scriptovisuels fournissant de l'information sur ce qui est exposé. Les panneaux peuvent être imprimés ou sous forme de dispositif électronique interactif. Ils peuvent présenter des reproductions d'images ou des vidéos de l'œuvre ou des œuvres, ou d'autres pièces connexes à l'œuvre ou aux œuvres exposées.
- ff) « Panneau-réclame » : affiches publicitaires grand format comme celles que l'on peut voir dans les stations de métro, dans les abribus et sur les autobus.
- gg) « Partenariat de production » : un partenariat avec l'artiste en vertu duquel un diffuseur prend en charge, en tout ou en partie, les frais de production d'une nouvelle œuvre d'art dans le but de la présenter dans une exposition ; bien que l'artiste conserve toujours les droits moraux sur l'œuvre, le diffuseur peut en conserver la propriété physique.
- hh) « Performance » : prestation artistique effectuée par une ou un artiste pour le public dans le cadre de la programmation du diffuseur. Les performances font l'objet d'une planification d'événement détaillée, de scénarios approuvés et d'exigences logistiques définies.
- ii) « Prestation de services professionnels » : Tout service professionnel rendu par l'artiste au diffuseur dans le cadre de la diffusion de son œuvre. Sont inclus dans le terme « prestation de services », entre autres, mais non exclusivement, l'utilisation de ses œuvres, la réalisation d'une œuvre dans le cadre d'un partenariat de production, les travaux entourant une présentation publique : soit toute forme de correspondance écrite, la préparation des œuvres devant être exposées ou des images devant être reproduites, la participation aux activités de promotion ou d'éducation, ainsi que la rédaction, la traduction ou la révision de textes.
- jj) « Prêt à usage » : gestion par un musée d'une œuvre ou d'une collection d'œuvres appartenant à des institutions et organismes tiers, sans nécessairement être associé à une possibilité d'acquisition, ce qui le distingue du dépôt.
- kk) « Redevance » : compensation monétaire pour la présentation publique d'une œuvre ou sa reproduction par quelque moyen ou médium que ce soit pour fins de promotion ou de communication au public.
- ll) « Reproduction » : le fait de reproduire une œuvre artistique avec ou sans variantes (dimensions, composition, facture, etc.) ou de toute portion importante de celle-ci, par tout moyen technique que ce soit.
- mm) « Services professionnels » : Aux fins de l'Annexe A, les services professionnels d'une ou un artiste :
- « Atelier sur les pratiques et les techniques » : atelier éducatif au cours duquel l'artiste montre et explique les pratiques et techniques utilisées dans son travail créatif.
- « Conférence » : discours en public par une ou un artiste portant sur ses œuvres ou tout autre champ d'expertise associé à sa pratique artistique.

- « Consultation » : services professionnels pouvant porter sur tout sujet associé à la pratique d'une ou un artiste et à son expertise, y compris la restauration d'œuvres ; les consultations peuvent emprunter la forme de conversations téléphoniques, d'échanges de courriel, d'échanges de messages textes, de réunions en présentiel ou en visioconférence.
- « Événement médiatique » : activité promotionnelle impliquant des médias de communications à des fins de promotion.
- « Installation (acte) » : action d'installer une ou des œuvres par une ou un artiste selon ce qui peut être convenu par contrat avec un Musée.
- « Préparation/production » : travail relié à la préparation d'une œuvre, incluant l'encadrement, les modifications pouvant être apportées à une œuvre existante afin de l'exposer, d'en faire la présentation devant public, la recherche, ou tout autre travail de préparation ou de production sur lequel les parties se sont entendues.
- « Présentation de groupe » : participation à la présentation d'une exposition collective, à un groupe de discussion, à une table ronde ou à une session de questions et réponses informelles entre plusieurs artistes et un public.
- « Présentation individuelle » : une présentation ou une allocution donnée par une ou un artiste portant sur son travail ou tout autre champ d'expertise associé à son œuvre.
- « Rédaction et révision de texte » : travail sur un texte confié à une ou un artiste.
- « Séance de question/réponse » : discussion informelle sous forme de séance de questions et réponses réunissant une ou un artiste et un public.
- « Table ronde » : événement public dans le cadre duquel un groupe de personnes est appelé à échanger sur un sujet donné ; l'échange est généralement animé par un médiateur ou une médiatrice.
- « Vernissage et événements connexes » : événement soulignant l'inauguration d'une exposition ou le lancement d'une production par un Musée.
- « Visite guidée » : visite commentée effectuée sous la conduite d'une ou un artiste qui accompagne les participantes et les participants.
- « Visites d'ateliers » : Visite exploratoire d'un atelier d'artiste par une ou un représentant.e d'un musée en vue d'un éventuel projet d'exposition ou de publication.
- nn) « Site Web » : le site Web utilisé par le diffuseur pour se promouvoir et se décrire et informer le public à propos de ses activités de diffusion.
- oo) « Société de gestion collective de droits d'auteur » : une société, ou association ou personne morale autorisée à administrer les droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur LRC 1985, c.C-42, ci-après « société de gestion ».
- pp) « Utilisation » : usage que peut faire un diffuseur d'une œuvre artistique dans le cadre de ses activités de diffusion, ce qui peut inclure une exposition de l'œuvre ou sa reproduction numérique ou imprimée.
- qq) « Utilisation à des fins éducatives » : usage que peut faire un diffuseur d'une œuvre artistique dans le

cadre de ses activités de diffusion à des fins éducatives, ce qui peut inclure une exposition de l'œuvre ou sa reproduction numérique ou imprimée.

3.0 RECONNAISSANCE MUTUELLE

- 3.01** Les Musées reconnaissent que les Associations représentent l'ensemble des artistes des domaines des arts visuels et des métiers d'art en vertu de l'accréditation leur ayant été conférée par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP), dont le mandat est maintenant assuré par le Tribunal administratif du travail du Québec (TAT).
- 3.02** Les Associations reconnaissent que le Musée d'art contemporain de Montréal (MAC) a pour mission de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois contemporain et d'assurer une présence de l'art contemporain international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation.
- 3.03** Les Associations reconnaissent que le Musée de la civilisation (MCQ) a pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, notamment les cultures matérielle et sociale des occupants du territoire québécois et celles qui les ont enrichies, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et, enfin, d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation.
- 3.04** Les Associations reconnaissent que le Musée des beaux-arts de Montréal (MBAM) a été fondé et bâti par la générosité de multiples générations de Montréalais(e)s. Il a pour mission d'acquérir, de conserver, d'étudier, d'interpréter et de présenter des œuvres d'art significatives de tous horizons et de toutes époques, au bénéfice des membres de sa communauté et de ses publics, dans l'espoir que l'art transforme leur vie.
- 3.05** Les Associations reconnaissent que le Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ) a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation.

4.0 LOIS GOUVERNANT L'ENTENTE

- 4.01** L'Entente sera régie et interprétée selon les lois du Québec et les lois fédérales applicables, notamment la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (RLRQ, c. S-32.1) et la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC (1985), c. C-42).

5.0 STATUT DE TRAVAILLEUSE OU DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT(E)

- 5.01** Les artistes couverts par l'Entente agissent à titre de travailleuses et de travailleurs indépendants. Les artistes peuvent aussi fournir leurs services personnels ou offrir leurs œuvres au moyen d'une société

ou d'une personne morale.

6.0 ADHÉSION ET PRÉLÈVEMENT ASSOCIATIF

6.01 Identification et membrariat des artistes

En vertu de la LSPA, les artistes sont représenté(e)s collectivement par leurs Associations respectives, soit dans le présent contexte le RAAV ou le CMAQ. Ces personnes ont et conservent la liberté d'adhérer ou non à leur association professionnelle.

Les Musées n'exerceront pas de discrimination basée sur l'adhésion ou la non-adhésion des artistes à leurs Associations.

- a) Sous réserve de l'article 19.02, les Associations conviennent de fournir aux Musées une liste de leurs membres professionnels mise à jour au moins sur une base trimestrielle.
- b) Au moment de la signature d'un contrat, les Musées doivent obtenir des artistes membres d'une Association leur numéro de membre professionnel valide pour l'année en cours, à défaut de quoi le prélèvement pour non-membre doit s'appliquer.
- c) En cas de doute sur le domaine artistique dans lequel l'artiste exerce sa profession, l'artiste et le musée déterminent ensemble le domaine à inscrire dans le contrat.
- d) L'artiste doit aussi mentionner si elle ou il est représenté(e) par une société de gestion de droits d'auteur, telle que COVA-DAAV.
- e) Dans le cas où un ou une artiste est représenté(e) par une société ou par une personne morale, et dans le cas de collectifs d'artistes, le prélèvement pour une personne non-membre s'applique, à moins que l'artiste soit inscrit.e comme membre de son association à titre individuel.
- f) Ce prélèvement prévu dans la LSPA sur les contrats et licences conclus avec les Musées permet au CMAQ et au RAAV d'administrer l'Entente collective.

6.02 Valeur et calcul du prélèvement

- a) Les Musées effectueront un prélèvement associatif de trois pour cent (3 %) pour les artistes membres et de six pour cent (6 %) pour les non-membres sur les honoraires et les redevances avant taxes prévus aux contrats avec les artistes.
- b) Nonobstant ce qui précède, pour les artistes autochtones qui démontrent leur appartenance à l'un des peuples autochtones reconnus au Québec, soit les Premières Nations et les Inuit, les Musées n'effectueront qu'un prélèvement associatif de trois pour cent (3 %) sur les honoraires et les redevances, avant taxes, prévus aux contrats avec les artistes autochtones, qu'ils soient membres ou non du RAAV et du CMAQ. Il en est de même pour les artistes autochtones qui démontrent leur appartenance à l'un des peuples autochtones reconnus ailleurs au Canada, soit les Premières Nations, les Inuit et les Métis.
- c) Le prélèvement associatif est déduit du total avant taxes des redevances et des honoraires professionnels versés aux artistes.
- d) Pour les artistes canadiens ou étrangers, les prélèvements associatifs sont les mêmes que ceux effectués pour les artistes qui ne sont pas membres des Associations.

- e) Pour les artistes représenté(e)s par une société de gestion, le prélèvement associatif s'applique sur les honoraires, mais non sur les redevances.

6.03 Production de rapports et paiement aux Associations

- a) Sous réserve de l'article 19.02, les Associations conviennent de fournir aux Musées un modèle automatisé pour la production de rapports.
- b) Sur une base trimestrielle, le Musée produira un rapport d'activité détaillant les montants prélevés ou versés pour chaque artiste et le remettra au RAAV ou au CMAQ, selon le cas. Le format dudit rapport d'activité est présenté à l'Annexe F.
- c) À la réception du rapport trimestriel d'un Musée, l'Association concernée lui transmettra une facture pour le versement par dépôt direct des prélèvements et autres sommes prévues à l'Entente. Ce versement doit s'effectuer dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une facture à cet effet

6.04 Vérification et ajustements

- a) Une Association peut demander à un musée une copie électronique d'un ou plusieurs contrats dans les trois (3) mois suivant la remise d'un rapport afin d'exercer son devoir de vérification de l'application de l'Entente.
- b) Les Associations conviennent de ne divulguer aucun renseignement personnel de quelque contrat que ce soit remis par les Musées, le tout conformément aux lois applicables.
- c) L'artiste non-membre, les membres d'un collectif d'artistes ainsi que les artistes représentés par une société ou une personne morale qui adhéreront au RAAV ou au CMAQ dans l'année suivant la date de signature d'un contrat avec l'un ou l'autre des Musées recevront du RAAV ou du CMAQ, selon le cas, un remboursement du pourcentage supplémentaire de 3 % du prélèvement associatif déduit.
- d) Si un (1) an après la signature du contrat l'artiste n'a pas adhéré à son Association professionnelle, le 3 % supplémentaire du prélèvement associatif sera administré selon les politiques internes de chaque Association.

7.0 LE CONTRAT ENTRE UN MUSÉE ET UNE OU UN ARTISTE OU SA OU SON REPRÉSENTANT(E)

7.01 Un contrat écrit est requis lorsqu'un Musée retient les services d'une ou un artiste pour toute prestation de services professionnels et pour toute utilisation et commande d'œuvres dans le cadre des activités d'un Musée. Le contrat remplace et annule tout accord verbal ou écrit survenu auparavant entre l'artiste et le Musée relativement au projet couvert par le contrat ; au besoin, les éléments pertinents d'un accord préalable peuvent être intégrés audit contrat.

7.02 L'établissement du contrat pour toute prestation de services professionnels et pour toute utilisation ou commande d'œuvre s'effectue en fonction du contrat type standard, du contrat type abrégé ou du modèle de licence, selon le cas, qui figurent à l'Annexe D. Le contrat précise la nature des travaux, les

honoraires et, le cas échéant, les divers types d'utilisation des œuvres et les redevances qui y sont associées.

- 7.03** Les honoraires et redevances sont l'objet d'une négociation entre l'artiste ou son ou sa représentant(e) et le Musée et s'appuient sur les tarifs précisés aux annexes A, B et C, notamment sous la forme de forfaits. Les honoraires peuvent être versés en un ou plusieurs versements selon l'échelonnement des travaux.
- 7.04** Tout versement des honoraires ou redevances dus aux artistes pour les travaux et dépenses engagées en vertu de l'Entente doit leur être versé dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une facture à cet effet, conformément aux étapes de paiement prévus au contrat entre une ou un artiste et un Musée. Les paiements versés après ce délai porteront intérêt à raison de deux pour cent (2 %) par mois et ce taux sera cumulatif. Un modèle de facture est proposé à l'Annexe E.
- 7.05** À moins de dispositions contraires, le paiement en devises étrangères s'effectue au taux de change qui prévaut à la date du paiement.
- 7.06** Tout contrat relatif à la prestation de services professionnels peut inclure, le cas échéant, des frais de séjour et de déplacement, ainsi que des frais de matériaux, lesquels sont précisés au Contrat.
- 7.07** Un contrat peut être résilié, par écrit, dans les circonstances suivantes :
- a) L'artiste devient dans l'impossibilité de réaliser l'objet du contrat;
 - b) L'artiste ou le Musée fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en fonction du contrat;
 - c) L'artiste ou le Musée a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou a fait de fausses représentations;
 - d) Un Musée devient dans l'impossibilité de réaliser une exposition, une publication ou une autre de ses activités de diffusion en lien avec le contrat et doit annuler ou reporter celles-ci;
 - e) L'artiste et un Musée, et ce, d'un commun accord, conviennent qu'un projet ne correspond plus à la vision initiale et qu'il est dans leur intérêt réciproque de résilier le contrat;
 - f) En cas de force majeure.
- 7.08** Les conditions de résiliation et leurs conséquences, le cas échéant, doivent être précisées lors de l'utilisation des contrats types figurant à l'Annexe D pour l'établissement d'un contrat.
- 7.09** Tout versement des honoraires ou redevances dus aux artistes pour les travaux et dépenses engagées en vertu de l'Entente doit leur être versé dans les quarante-cinq (45) jours de la résiliation d'un contrat ou d'une licence. Les paiements versés après ce délai porteront intérêt à raison de deux pour cent (2 %) par mois et ce taux sera cumulatif.
- 7.10** Un contrat doit être signé au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'événement ou de la publication pour permettre qu'une négociation ait lieu en temps opportun. L'artiste et le Musée sont coresponsables du respect de cette obligation.

8.0 CONTRIBUTION À LA CAISSE DE RETRAITE DES ARTISTES (la Caisse)

- 8.1** Les Musées conviennent de contribuer à la Caisse de retraite des artistes en payant les pourcentages suivants des montants avant taxes des honoraires et des redevances prévus aux contrats avec les artistes : huit et demi pour cent (8,5 %) pour la première année, neuf pour cent (9 %) pour la deuxième année et neuf et demi pour cent (9,5 %) pour la troisième année de l'Entente collective. Ces montants s'ajouteront aux prélèvements décrits à l'article 6.02.
- 8.2** Les contributions à la Caisse doivent être nominales ; le nom des artistes représentés par une société ou une personne morale doit donc figurer au contrat afin que la contribution leur soit attribuée.
- 8.3** La contribution des Musées à la Caisse, que l'artiste soit membre ou non de l'Association, sera remise à l'Association le représentant, sur une base trimestrielle, en même temps que le prélèvement associatif prévu à l'article 6.01. Le versement sera calculé dans le modèle de rapport d'activités automatisé fourni par les Associations.
- 8.4** Les Associations gèreront ces contributions à la Caisse par l'entremise d'une institution financière reconnue ; le véhicule financier pourra prendre la forme d'un REÉR collectif.

9.0 COLLECTIONS PERMANENTES

- 9.01** Les Musées, le cas échéant, au terme des contrats ou licences à long terme établis avec une ou un artiste avant l'entrée en vigueur de l'Entente, conviennent que lesdits contrats ou licences à long terme seront par la suite régis en vertu de l'Entente, selon les modalités en vigueur au moment de leur renouvellement.
- 9.02** Lorsqu'il sera possible de le faire, l'artiste sera consulté(e) pour toute réparation ou restauration de son œuvre incluse dans une collection muséale. Dans un tel cas, l'artiste sera rémunéré(e) selon les tarifs prévus dans l'Annexe A de l'Entente.
- 9.03** Lors de l'acquisition d'une œuvre pour être intégrée à la collection permanente, un musée peut négocier avec l'artiste l'ajout au prix d'acquisition d'une somme d'argent permettant l'obtention des droits d'auteur associés, incluant possiblement l'obtention d'une licence permanente pour l'utilisation de cette œuvre.

10.0 POLITIQUES POUR CONTRER LE HARCÈLEMENT

- 10.01** Les Parties conviennent que conformément aux lois en vigueur au Québec : « Tout artiste a droit, dans le cadre de ses relations avec un producteur et avec les personnes avec qui celui-ci le met en relation aux fins de l'exécution de son contrat, à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique » incluant, entre autres, les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel. »
- 10.02** Pour l'application de la présente section, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui

sont hostiles ou non désirés, conduite qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de l'artiste et qui entraîne, pour elle ou lui, un milieu de travail néfaste.

- 10.03** Par conséquent, les Musées doivent prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à leur connaissance, la faire cesser.
- 10.04** Les Musées s'engagent à rendre disponible à l'artiste une copie de leur politique interne pour contrer le harcèlement.
- 10.05** Les artistes dont les services sont retenus par l'un des Musées doivent respecter la politique de l'institution pour contrer le harcèlement.

11.0 ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL SAIN ET SÉCURITAIRE

- 11.01** Les Musées s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des artistes dont ils retiennent les services.
- 11.02** Les artistes dont les services sont retenus par l'un des Musées doivent respecter les règles de santé et sécurité établies par l'institution.

12.0 ACCÈS À L'INFORMATION

- 12.01** Les Associations reconnaissent que les Musées nationaux sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'ils peuvent par conséquent être dans l'obligation de divulguer des informations relatives à l'Entente si ces informations ne sont pas exemptées par des dispositions de la loi. En cas de requête relative à l'Entente, les Musées nationaux s'efforceront d'en aviser les Associations dans les vingt (20) jours de la réception de ladite requête.

13.0 RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND ENTRE UN MUSÉE ET UNE OU UN ARTISTE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT

- 13.01** Dans le cas d'un différend touchant un musée et une ou un artiste à propos d'un contrat particulier qui n'a pu être réglé entre eux, le musée et l'Association concernés forment un comité ad hoc réunissant deux représentants du musée et deux de l'Association. L'objet du différend doit être présenté par écrit au comité par la partie concernée. Le musée divulguera, sur demande écrite d'une Association, le ou les contrat(s) en litige dans un délai n'excédant pas vingt-et-un (21) jours ouvrables suivant la date de la demande faite par l'Association. Le comité ad hoc peut inviter l'artiste à présenter sa version du différend. Le comité ad hoc tente de résoudre le différend à la satisfaction des parties en cause dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables. La décision du comité ad hoc doit être consignée par écrit et signée par les parties pour qu'elle soit valide.
- 13.02** Advenant le cas où le comité ad hoc ne réussirait pas à résoudre le différend parce qu'il s'avère être causé par une mésentente sur l'interprétation de l'Entente, la partie qui s'estime lésée peut soumettre la cause au Comité conjoint dont la constitution est prévue à l'article 14.00.

13.03 L'artiste et le musée conservent leur droit de recours aux tribunaux compétents.

14.0 COMITÉ CONJOINT ET RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET DES GRIEFS

14.01 Les Musées et les Associations conviennent de créer un comité conjoint chargé de recevoir les problèmes d'application de l'Entente et de tenter de les résoudre promptement. Ce comité est composé de deux personnes représentant chacune une Association et d'au moins une personne représentant chacun des Musées. Il se réunit au moins une fois l'an ou sur demande écrite de l'une des parties dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant la date de la demande. Toute décision portant sur l'application ou l'interprétation de l'Entente doit être consignée par écrit et signée par les deux parties pour être valide.

14.02 Les Musées et les Associations conviennent de transmettre au Comité conjoint les éléments touchant les conditions offertes aux artistes pour leurs prestations de services ou l'utilisation de leurs œuvres qui n'auraient pas été explicitement prévus dans l'Entente.

14.03 Les Musées et les Associations conviennent que tout différend concernant l'interprétation, l'application, l'administration ou un grief portant sur une allégation de non-respect de l'Entente, doit être d'abord soumis au Comité conjoint. La partie soulevant le différend ou le grief doit le soumettre à l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de l'événement à l'origine du problème. Cet avis doit être fait par écrit et doit préciser la nature du problème. Si ce délai n'est pas respecté, la question ne peut pas être soulevée. Si la question soulevée par une Association est liée à une ou un artiste membre ou non, le consentement écrit de l'artiste est requis afin de déposer l'avis.

14.04 À défaut d'un règlement du différend ou du grief par le Comité conjoint, les parties s'entendent sur le choix d'un médiateur. Le médiateur convoque les parties et tente de les amener à un accord. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque. Le médiateur peut faire des recommandations aux parties sur les conditions applicables à l'Entente. Les coûts de la médiation sont assumés équitablement entre les six parties à l'Entente, soit un sixième par partie.

14.05 Lorsque la médiation n'a pas mené à un règlement du différend ou du grief, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ; dans ce cas, les règles établies aux articles 100 à 101.9 du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Les coûts de l'arbitrage sont partagés équitablement entre les six parties à l'Entente, soit un sixième par partie. Les parties peuvent convenir par une entente écrite de procéder par vidéoconférence dans l'intérêt de maintenir un processus de règlement rapide et économique.

14.06 Les parties conviennent que l'arbitre n'a pas compétence pour altérer, amender, changer, modifier, ajouter ou supprimer toute disposition de l'Entente.

15.0 ENTRÉE GRATUITE

15.01 Les Musées accordent certains avantages aux membres en règle des Associations, sur présentation de leur carte de membre valide, selon ce qui suit :

- a) MACM : Gratuité pour l'accès à toutes les expositions jusqu'en 2026 ; par la suite, le MAC réévaluera cet avantage et en avisera les Associations ;
- b) MCQ : Gratuité pour l'accès aux expositions en 2025, mais les tarifs sont applicables pour les expositions-vedettes ; le MCQ réévaluera cette politique pour les années subséquentes et en avisera les Associations ;
- c) MBAM : Gratuité pour l'accès aux expositions permanentes, mais les tarifs sont applicables pour les expositions-vedettes ;
- d) MNBAQ : Gratuité pour l'accès au pavillon Lasonde en 2025 jusqu'à l'ouverture des autres pavillons en 2026 ; par la suite, le MNBAQ réévaluera cet avantage et en avisera les Associations.

16.0 RAPPORTS ANNUELS

16.01 Chacun des Musées remettra aux Associations une copie conforme de leur rapport de gestion annuel après sa publication officielle.

17.0 VENTE D'ŒUVRES EN BOUTIQUE

17.01 Les Musées conviennent que toute vente d'œuvres d'un ou d'une artiste des arts visuels et des métiers d'art dans leur boutique ou tout autre lieu de leur choix sera régie selon les termes de la LSPA, Chapitre III.3, Section II.

18.0 AUGMENTATIONS ANNUELLES

18.01 Une augmentation annuelle de quatre pour cent (4 %) s'applique aux tarifs de services professionnels d'artistes tels qu'établis à l'Annexe A ainsi qu'aux redevances de droits d'auteur tels qu'établies aux Annexes B et C ; l'augmentation annuelle survient le premier janvier de chaque année.

19.0 DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

19.01 L'Entente est d'une durée de trois (3) ans.

19.02 La date de l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2025 sous condition de la ratification de l'Entente et de ses annexes par les membres des Associations. La première année de l'Entente sera d'une durée de neuf (9) mois et la seconde débutera le 1 janvier 2026.

19.03 L'une ou l'autre des Parties peut, dans les trois (3) mois précédant la date de fin de l'Entente, transmettre un avis à l'autre Partie afin d'entreprendre une négociation pour la renouveler, la réviser ou afin de négocier une nouvelle entente.

- 19.04** Les conditions prévues dans l'Entente subsistent jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.
- 19.05** Dans le cas où un musée négocierait un contrat pour une activité de diffusion devant survenir après la 3^e année de l'Entente, les conditions et tarifs prévus dans l'Entente pour la 3^e année s'appliquent.
- 19.06** Toute disposition ou partie de disposition de l'Entente qui serait déclarée illégale au Québec ou au Canada, n'engagera pas les Parties ni n'invalidera le reste de cette disposition ou les dispositions restantes de l'Entente.
- 19.07** Une copie conforme de l'Entente et de ses annexes sera déposée auprès du ministre de la Culture et des Communications et auprès du ministre du Travail dans les soixante (60) jours ouvrables de sa signature par toutes les Parties. Il en sera de même de toute modification subséquente.

20.0 AVIS

- 20.01** Tout avis donné par une Partie à une autre Partie doit se faire par écrit et être envoyé aux adresses suivantes :

Musée d'art contemporain de Montréal

185, rue Sainte-Catherine Ouest
 Montréal (QC) H2X 3X5
À l'attention de la Direction générale

Musée de la civilisation

85, rue Dalhousie
 Québec (QC) G1R 2R2
À l'attention de la Présidence-Direction générale

Musée des beaux-arts de Montréal

2189, rue Bishop
 Montréal (QC) H3G 2E8
À l'attention de la Direction générale

Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ)

Parc des Champs-de-Bataille
 Québec (QC) G1R 5H3
À l'attention de la Direction générale

Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ)

390, rue Saint-Paul Est, bureau 400
 Montréal (QC) H2Y 1H2
À l'attention de la Direction générale

Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV)

2205, rue Parthenais, bureau 214
 Montréal (QC) H2K 3T3
À l'attention de la Direction générale

Les Musées et les Associations ont ratifié et signé cette Entente, dans le district judiciaire de Montréal le

----- jour du mois de 2025.

Musée d'art contemporain de Montréal

Musée de la civilisation du Québec

Musée des beaux-arts de Montréal

Musée national des beaux-arts du Québec

Regroupement des artistes en arts visuels du Québec

Conseil des métiers d'art du Québec

Le 1^{er} avril 2025

ANNEXES À L'ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

**LE MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DE MONTRÉAL,
LE MUSÉE DE LA CIVILISATION,
LE MUSÉE DES BEAUX ARTS DE MONTRÉAL,
LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC**

ET

**LE CONSEIL DES MÉTIERS D'ART DU QUÉBEC,
LE REGROUPEMENT DES ARTISTES EN ARTS VISUELS DU QUÉBEC**

CMAQ

MACM

MCQ

MBAM

MNBAQ

RAAV

ANNEXE A : BARÈME D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS – 2025

- **L'appartenance pour un Musée aux catégories IV et V** est fonction de son budget annuel de fonctionnement ; la première correspond à un budget se situant entre un et dix millions de dollars, la seconde, à un budget de plus de dix millions de dollars. Ainsi, le Musée d'art contemporain de Montréal fait partie de la catégorie IV, tandis que le Musée de la civilisation, le Musée des beaux-arts de Montréal et le Musée national des beaux du Québec, à la catégorie V.
- **Les honoraires** pour services professionnels sont la compensation qu'un artiste reçoit en échange de ses services de présentation ou de consultation, la participation à un jury, l'installation d'œuvres d'art, des tâches d'écriture ou la préparation de supports pour une exposition ou un projet. Ceci n'est pas une liste exhaustive et la compensation pour d'autres activités devrait être négociée entre l'artiste et le diffuseur.
- **Définitions** : Pour la description des divers services, se référer aux définitions prévues à l'article 2.0 de l'Entente.
- **Tous les tarifs d'honoraires mentionnés dans cette annexe sont des minimums.** L'artiste peut demander des honoraires plus élevés ou en accepter de plus élevés s'ils lui sont offerts.
- **Prélèvement associatif et caisse de retraite** : Conformément à l'article 6.01 de l'Entente, les Musées doivent remettre au RAAV ou au CMAQ, selon le cas, le prélèvement associatif sur les montants payables à l'artiste. Le prélèvement est déterminé en fonction du total des honoraires et des redevances et du statut de membre ou non du RAAV ou du CMAQ. Toutefois, le prélèvement associatif ne s'applique pas aux redevances de droits d'auteur versées à une société de gestion. Par ailleurs, la contribution des Musées à la caisse de retraite des artistes s'applique toujours sur les honoraires professionnels et sur les redevances de droit d'auteur versées à l'artiste ou à sa société de gestion.
- **Étendue** : Les Musées se réservent le droit de négocier l'étendue des services de consultation, d'installation (acte), de préparation/production excédant une durée de trois (3) jours. L'entente avec l'artiste pourra porter sur un nombre prédéfini de journées au tarif journalier ou selon des honoraires forfaitaires négociés entre eux et inscrits au contrat. Ces modalités pourront être modifiées avec le consentement mutuel du musée et de l'artiste concernés.
- **Enregistrement d'un événement public pour fin de diffusion** : Lorsque la prestation d'une, d'un ou de plusieurs artistes est enregistrée pour fins de présentations publiques en différé (conférences, atelier, etc.) les tarifs doivent être majorés de 25 % pour des diffusions au cours d'une année, ou de 50 % pour des diffusions sans limites temporelles.
- **Visite d'atelier** : Lorsqu'une ou un représentant.e d'un musée effectue une visite d'atelier en vue d'un éventuel projet d'exposition ou de publication, cela ne constitue pas un service professionnel dans le cadre de la présente Entente.
- **Augmentation annuelle** : Les tarifs pour honoraires professionnels prévus pour l'an 1 de l'Entente s'accroîtront de quatre pour cent (4 %) par année pour les années subséquentes et sont assujettis aux dispositions prévues à l'article 19 de l'Entente.

ANNEXE A.1 CATÉGORIE IV -- HONORAIRES POUR SERVICE PROFESSIONNEL – 2025

SERVICES Catégorie IV	HONORAIRES		Tarif horaire
	Durée	Somme forfaitaire	
Atelier sur les pratiques et techniques	Demi-journée (4 h et moins)	448 \$	
	Journée (Plus de 4 h)	628 \$	
Consultation	Demi-journée (4 h et moins)	433 \$	
	Journée (Plus de 4 h)	763 \$	
	Plus de 3 jours	À négocier avec l'artiste	
Événement médiatique			84 \$
Installation (acte)	Demi-journée (4 h et moins)	311 \$	
	Journée (Plus de 4h)	616 \$	
	Plus de 3 jours	À négocier avec l'artiste	
Préparation/production	Demi-journée (4 h et moins)	239 \$	66 \$
	Journée (Plus de 4 h)	478 \$	
	Plus de 3 jours	À négocier avec l'artiste	
Présentation de groupe	Demi-journée (4 h et moins)	433 \$	
	Journée (Plus de 4 h)	763 \$	
Présentation individuelle et conférence	Demi-journée (4 h et moins)	598 \$	
	Journée (Plus de 4 h)	837 \$	
Rédaction et révision de texte		Par mot : 0,60 \$	Par heure : 66 \$
Séance de question/réponse, courte allocution pour introduction ou clôture	Selon la durée prévue au contrat		84 \$
Vernissage et événements connexes : présence selon la durée prévue au contrat			84 \$
Visite guidée			84 \$

ANNEXE A.2 CATÉGORIE IV -- FORFAITS PAR BLOC D'HEURES POUR SERVICES PROFESSIONNELS – 2025

- Le Musée peut choisir par bloc d'heures de services professionnels. Les blocs sont fixes et indivisibles.
- Au-delà de 40 heures, on peut additionner des blocs d'heures ou payer le tarif horaire commun à tous les blocs.

SERVICES INCLUS :	10 heures	20 heures	30 heures	40 heures
Consultation Événement médiatique Installation (acte) Préparation/production Rédaction et révision texte Vernissage Visite guidée	728 \$	1 456 \$	2 184 \$	2 912 \$
Tarif horaire	72,80 \$			

ANNEXE A.3 CATÉGORIE V -- HONORAIRES PAR SERVICE PROFESSIONNEL – 2025

SERVICES Catégorie V	HONORAIRES		Tarif horaire
	Tarif journée	Somme forfaitaire	
Atelier sur les pratiques et techniques	Demi-journée (4 h et moins)	515 \$	
	Journée (Plus de 4 h)	722 \$	
Consultation	Demi-journée (4h et moins)	498 \$	
	Journée (Plus de 4 h)	878 \$	
	Plus de 3 jours	À négocier avec l'artiste	
Événement médiatique			96 \$
Installation (acte)	Demi-journée (4 h et moins)	358 \$	
	Journée (Plus de 4 h)	708 \$	
	Plus de 3 jours	À négocier avec l'artiste	
Préparation/production	Demi-journée (4h et moins)	275 \$	\$ 75
	Journée (Plus de 4 h)	550 \$	
	Plus de 3 jours	À négocier avec l'artiste	
Présentation de groupe	Demi-journée (4 h et moins)	498 \$	
	Journée (Plus de 4 h)	878 \$	
Présentation individuelle et conférence	Demi-journée (4 h et moins)	688 \$	
	Journée (Plus de 4 h)	963 \$	
Rédaction et révision de texte		Par mot : 0,69 \$	Par heure : 75 \$
Séance de question/réponse, courte allocution pour introduction ou clôture,	Selon la durée prévue au contrat		96 \$
Vernissage et événements connexes : présence selon la durée prévue au contrat			96 \$
Visite guidée			96 \$

ANNEXE A.4. CATÉGORIE V -- FORFAITS PAR BLOC D'HEURES POUR SERVICES PROFESSIONNELS – 2025

- Le Musée peut choisir par bloc d'heures de services professionnels. Les blocs sont fixes et indivisibles.
- Au-delà de 40 heures, on peut additionner des blocs d'heures ou payer le tarif **horaire** commun à tous les blocs.

SERVICES INCLUS :	10 heures	20 heures	30 heures	40 heures
Consultation Événement médiatique Installation (acte) Préparation/production Rédaction et révision texte Vernissage Visite guidée	837 \$	1 674 \$	2 512 \$	3 349 \$
Tarif horaire	83,70 \$			

ANNEXE B : BARÈME DES REDEVANCES POUR LES DROITS D'EXPOSITION – 2025

- **L'appartenance pour un Musée aux catégories IV et V** est fonction de son budget annuel de fonctionnement; la première correspond à un budget se situant entre un et dix millions de dollars, la seconde, à un budget de plus de dix millions de dollars. Ainsi, le Musée d'art contemporain de Montréal fait partie de la catégorie IV, tandis que le Musée de la civilisation, le Musée des beaux-arts de Montréal et le Musée national des beaux du Québec, à la catégorie V.
- **Définitions** : Pour la description des divers types d'expositions, se référer aux définitions prévues à l'article 2.0 de l'Entente.
- **Tous les tarifs** de redevances **mentionnés dans cette annexe sont des minimums**. L'artiste peut demander des montants plus élevés ou en accepter de plus élevés s'ils lui sont offerts.
- **Prélèvement associatif et caisse de retraite** : Conformément à l'article 6.01 de l'Entente, les Musées doivent remettre au RAAV ou au CMAQ, selon le cas, le prélèvement associatif sur les montants payables à l'artiste. Le prélèvement est déterminé en fonction du total des honoraires et des redevances et du statut de membre ou non du RAAV ou du CMAQ. Toutefois, le prélèvement associatif ne s'applique pas aux redevances de droits d'auteur versées à une société de gestion. Par ailleurs, la contribution des Musées à la caisse de retraite des artistes s'applique toujours sur les honoraires professionnels et les redevances de droit d'auteur versées à l'artiste ou à sa société de gestion.
- **Équité lors d'expositions collectives** : Par souci d'équité, dans le cas d'une exposition collective, il est possible de calculer le total des droits d'exposition collective à verser selon le nombre d'artistes, et de le diviser par le nombre d'œuvres exposées, chaque artiste recevant le montant équivalent au nombre de ses œuvres inclus dans l'exposition.
Exemple : Exposition comprenant 23 artistes et 52 œuvres : $23 \times X \$ = Y / 52 = X \$$ par œuvre
- **Augmentation annuelle** : Les tarifs pour redevances prévus pour l'an 1 de l'Entente s'accroîtront de quatre pour cent (4 %) par année pour les années subséquentes et sont assujettis aux dispositions prévues à l'article 19 de l'Entente.

ANNEXE B.1 CATÉGORIES IV ET V -- BARÈME DES REDEVANCES POUR LES DROITS D'EXPOSITION – 2025

- Les durées d'exposition de trois (3), six (6), neuf (9), douze (12) mois et quinze (15) mois sont fixes et indivisibles. Lorsque l'exposition dure un (1) mois de plus qu'une période fixe donnée, on ajoute le tarif pour mois supplémentaire ; lorsqu'elle dure deux mois et plus, c'est le tarif fixe de la durée suivante qui s'applique.
- Pour tout autre type de présentation d'œuvres se référer aux « Barèmes des tarifs minimums » de RAAV et CARFAC.

TYPE DE DIFFUSION	REDEVANCES À VERSER	
	Catégorie IV	Catégorie V
Exposition individuelle - 3 mois maximum	4 652 \$	5 350 \$
Exposition individuelle – 6 mois maximum	7 176 \$	8 252 \$
Exposition individuelle – 9 mois maximum	10 764 \$	12 379 \$
Exposition individuelle – 12 mois maximum	14 352 \$	16 505 \$
Exposition individuelle – 15 mois maximum	17 940 \$	20 631 \$
Exposition individuelle – Mois supplémentaire	1 164 \$	1 338 \$
Exposition collective <i>Une grille de calcul détaillée figure à l'Annexe B.2 pour les groupes de 2 à 50 artistes.</i>	Tarif selon la grille B.2	Tarif selon la grille B.2
Exposition rétrospective	Tarifs pour exposition individuelle + 15 %	Tarifs pour exposition individuelle + 15 %
Exposition rétrospective – Mois supplémentaire	1 337 \$	1 538 \$
Exposition de type projet	Tarifs pour exposition individuelle - 15 %	Tarifs pour exposition individuelle - 15 %
Exposition virtuelle et sur place	Tarifs pour exposition individuelle ou collective + 50 %	Tarifs pour exposition individuelle ou collective + 50 %
Exposition itinérante	Chaque institution hôte paie le tarif selon le type d'exposition et sa durée.	Chaque institution hôte paie le tarif selon le type d'exposition et sa durée.
Œuvre unique – 3 mois maximum	930 \$	1 070 \$
Œuvre unique – 6 mois maximum	1 435 \$	1 650 \$
Œuvre unique – 9 mois maximum	2 153 \$	2 476 \$
Œuvre unique – 12 mois - maximum	2 870 \$	3 301 \$
Œuvre unique – 15 mois - maximum	3 507 \$	4 033 \$
Œuvre unique – Mois supplémentaire	233 \$	268 \$

TYPE DE DIFFUSION	REDEVANCES À VERSER	
	Catégorie IV	Catégorie V
Œuvre complémentaire – 3 mois	393 \$	453 \$
Œuvre complémentaire – 6 mois	606 \$	697 \$
Œuvre complémentaire – 9 mois	909 \$	1 045 \$
Œuvre complémentaire – 12 mois	1 212 \$	1 393 \$
Œuvre complémentaire – 15 mois	1 515 \$	1 743 \$
Œuvre complémentaire – Mois supplémentaire	120 \$	138 \$
Œuvre d'une collection permanente et œuvre en dépôt, en prêt à usage ou en cours d'acquisition, pour une exposition ou une installation sur les lieux d'un Musée	427 \$ ou tout autre tarif d'exposition supérieur négocié lors de l'acquisition, du prêt à usage ou du dépôt	491 \$ ou tout autre tarif d'exposition supérieur négocié lors de l'acquisition, du prêt à usage ou du dépôt
Œuvre d'une collection permanente et œuvre en dépôt, en prêt à usage ou en cours d'acquisition : tarif pour un nombre illimité d'installations sur les lieux d'un Musée	1 280 \$ ou tout autre tarif d'exposition supérieur négocié lors de l'acquisition, du prêt à usage ou du dépôt	1 472 \$ ou tout autre tarif d'exposition supérieur négocié lors de l'acquisition, du prêt à usage ou du dépôt
Œuvre originale ou non dans un atelier éducatif pour petit groupe et dans une série de présentations, dans un autre lieu que les salles d'exposition d'un Musée	25 % du tarif convenu pour l'exposition d'une œuvre complémentaire pour une durée de 3 mois pour la série de présentations	25 % du tarif convenu pour l'exposition d'une œuvre complémentaire pour une durée de 3 mois pour la série de présentations
Œuvre en arts médiatiques – Diffusion répétée dans le cadre d'une exposition : l'œuvre est traitée comme les autres œuvres en arts visuels et métiers d'art.	Le tarif pour une œuvre unique, pour une œuvre complémentaire, pour une exposition individuelle, pour une exposition rétrospective ou pour une exposition collective, selon le cas, en fonction de la durée, s'applique.	Le tarif pour une œuvre unique, pour une œuvre complémentaire, pour une exposition individuelle, pour une exposition rétrospective ou pour une exposition collective, selon le cas, en fonction de la durée, s'applique.

TYPE DE DIFFUSION	REDEVANCES À VERSER	
	Catégorie IV	Catégorie V
Performance unique comme œuvre dans une exposition collective	Tarifs pour exposition collective selon nombre d'artistes	Tarifs pour exposition collective selon nombre d'artistes
Performance unique dans une exposition individuelle ou collective avec d'autres œuvres de l'artiste	Tarif pour œuvre unique plus tarif pour solo ou pour exposition collective selon le nombre d'artistes et la durée de l'exposition	Tarif pour œuvre unique plus tarif pour solo ou pour exposition collective selon le nombre d'artistes et la durée de l'exposition
Performance dans le cadre d'un festival, une conférence ou un événement	930 \$ soit le tarif pour l'exposition d'une œuvre unique pour une durée de trois mois; 50% de ce tarif s'ajoute par présentation supplémentaire; le même montant est versé à chaque participant(e) lorsque ce nombre est de 2 ou 3; au-delà de trois participant(e)s, le total du tarif est divisé par le nombre de participant(e)s	930 \$ soit le tarif pour l'exposition d'une œuvre unique pour une durée de trois mois; 50% de ce tarif s'ajoute par présentation supplémentaire; le même montant est versé à chaque participant(e) lorsque ce nombre est de 2 ou 3; au-delà de trois participant(e)s, le total du tarif est divisé par le nombre de participant(e)s.

ANNEXE B.2 CATÉGORIES IV ET V -- BARÈME POUR LES EXPOSITIONS COLLECTIVES – 2025
Durée de 3 à 15 mois

Artistes	3 mois	3 mois	6 mois	6 mois	9 mois	9 mois	12 mois	12 mois	15 mois	15 mois
	CAT. IV	CAT. V	CAT. IV	CAT. V	CAT. IV	CAT. V	CAT. IV	CAT. V	CAT. IV	CAT. V
1	4 652 \$	5 350 \$	7 176,00 \$	8 252,40 \$	10 764,00 \$	12 378,60 \$	14 352,00 \$	16 504,80 \$	17 940,00 \$	20 631,00 \$
2	3 256 \$	3 745 \$	5 023,20 \$	5 776,68 \$	7 534,80 \$	8 665,02 \$	10 046,40 \$	11 553,36 \$	12 558,00 \$	14 441,70 \$
3	2 326 \$	2 675 \$	3 588,00 \$	4 126,20 \$	5 382,00 \$	6 189,30 \$	7 176,00 \$	8 252,40 \$	8 970,00 \$	10 315,50 \$
4	1 396 \$	1 605 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	3 229,20 \$	3 713,58 \$	4 305,60 \$	4 951,44 \$	5 382,00 \$	6 189,30 \$
5	1 163 \$	1 337 \$	1 794,00 \$	2 063,10 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$	3 588,00 \$	4 126,20 \$	4 485,00 \$	5 157,75 \$
6	930 \$	1 070 \$	1 435,20 \$	1 650,48 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 870,40 \$	3 300,96 \$	3 588,00 \$	4 126,20 \$
7	930 \$	1 070 \$	1 435,20 \$	1 650,48 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 870,40 \$	3 300,96 \$	3 588,00 \$	4 126,20 \$
8	930 \$	1 070 \$	1 435,20 \$	1 650,48 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 870,40 \$	3 300,96 \$	3 588,00 \$	4 126,20 \$
9	930 \$	1 070 \$	1 435,20 \$	1 650,48 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 870,40 \$	3 300,96 \$	3 588,00 \$	4 126,20 \$
10	930 \$	1 070 \$	1 435,20 \$	1 650,48 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 870,40 \$	3 300,96 \$	3 588,00 \$	4 126,20 \$
11	791 \$	909 \$	1 219,92 \$	1 402,91 \$	1 829,88 \$	2 104,36 \$	2 439,84 \$	2 805,82 \$	3 049,80 \$	3 507,27 \$
12	791 \$	909 \$	1 219,92 \$	1 402,91 \$	1 829,88 \$	2 104,36 \$	2 439,84 \$	2 805,82 \$	3 049,80 \$	3 507,27 \$
13	791 \$	909 \$	1 219,92 \$	1 402,91 \$	1 829,88 \$	2 104,36 \$	2 439,84 \$	2 805,82 \$	3 049,80 \$	3 507,27 \$
14	791 \$	909 \$	1 219,92 \$	1 402,91 \$	1 829,88 \$	2 104,36 \$	2 439,84 \$	2 805,82 \$	3 049,80 \$	3 507,27 \$
15	791 \$	909 \$	1 219,92 \$	1 402,91 \$	1 829,88 \$	2 104,36 \$	2 439,84 \$	2 805,82 \$	3 049,80 \$	3 507,27 \$
16	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
17	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
18	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
19	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
20	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
21	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
22	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
23	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
24	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
25	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
26	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
27	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
28	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
29	698 \$	802 \$	1 076,40 \$	1 237,86 \$	1 614,60 \$	1 856,79 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$	2 691,00 \$	3 094,65 \$
30	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
31	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
32	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
33	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
34	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$

35	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
36	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
37	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
38	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
39	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
40	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
41	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
42	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
43	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
44	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
45	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
46	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
47	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
48	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
49	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$
50	558 \$	642 \$	861,12 \$	990,29 \$	1 291,68 \$	1 485,43 \$	1 722,24 \$	1 980,58 \$	2 152,80 \$	2 475,72 \$

ANNEXE C

BARÈME DES REDEVANCES POUR LES DROITS DE REPRODUCTION – 2025

- **L'appartenance pour un Musée aux catégories IV et V** est fonction de son budget annuel de fonctionnement; la première correspond à un budget se situant entre un et dix millions de dollars, la seconde, à un budget de plus de dix millions de dollars. Ainsi, le Musée d'art contemporain de Montréal fait partie de la catégorie IV, tandis que le Musée de la civilisation, le Musée des beaux-arts de Montréal et le Musée national des beaux du Québec, à la catégorie V.
- **Tous les tarifs** de redevances mentionnés dans cette annexe sont des minimums. L'artiste peut demander des montants plus élevés ou en accepter de plus élevés s'ils lui sont offerts.
- **Prélèvement associatif et caisse de retraite.** Conformément à l'article 6.01 de l'Entente, les Musées doivent remettre au RAAV ou au CMAQ, selon le cas, le prélèvement associatif sur les montants payables à l'artiste. Le prélèvement est déterminé en fonction du total des honoraires et des redevances et du statut de membre ou non du RAAV ou du CMAQ. Toutefois, le prélèvement associatif ne s'applique pas aux redevances de droits d'auteur versées à une société de gestion. Par ailleurs, la contribution des Musées à la caisse de retraite des artistes s'applique toujours sur les honoraires professionnels et les redevances de droit d'auteur versées à l'artiste ou à sa société de gestion.
- **Augmentation annuelle :** Les tarifs pour redevances prévus pour l'an 1 de l'Entente s'accroîtront de quatre pour cent (4 %) par année pour les années subséquentes et sont assujettis aux dispositions prévues à l'article 19 de l'Entente.
- **Tarifs et forfaits – Considérations générales**
 - L'Entente prévoit l'instauration de forfaits pour les redevances de droit de reproduction.
 - Le paiement des droits d'exposition comprend l'usage de la reproduction d'œuvre dans le rapport annuel des Musées et la diffusion des vues photographiques et vidéographiques de moins de trois minutes d'installation et de salle.
 - Les tarifs et forfaits s'appliquent pour les reproductions d'œuvres d'une collection permanente, d'œuvres en dépôt, d'œuvres en prêt à usage, d'œuvres en cours d'acquisition et d'œuvres empruntées par un musée.
 - Chacun des forfaits inclut le droit de diffuser les œuvres des collections permanentes et des œuvres empruntées dans la base de données en ligne sur le site Web d'un des Musées pour une période de dix (10) ans.
 - Chacun des forfaits inclut le maintien du microsite d'une exposition, le cas échéant, sur le site Web d'un des Musées.
 - Le forfait s'applique dans les douze (12) mois précédant le début d'une exposition ou de la diffusion d'une autre forme de production muséale ; le forfait s'applique pour toute la durée d'une exposition ou de la diffusion d'une autre forme de production muséale selon les barèmes prévus à l'Annexe B. Toutefois, la diffusion d'œuvres à des fins de communication de nouvelles, de critiques ou de comptes-

rendus n'est pas soumise à des redevances selon les exceptions prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC (1985), c. C-42.).

- Le tarif qui s'appliquera pour un usage non prévu dans cette annexe sera déterminé en fonction de l'usage le plus semblable.
- Pour tout autre type de reproduction d'œuvres se référer aux « Barèmes des tarifs minimums » de RAAV et CARFAC.

ANNEXE C.1 CATÉGORIE IV -- CATALOGUE ET LIVRE – 2025

Première et quatrième de couverture :

3000 exemplaires et moins : 338 \$

Plus de 3000 exemplaires : 389 \$

Méthode de calcul des redevances pour l'utilisation d'images dans un catalogue d'exposition ou autres types de publication :**Y** = (7,5 % du prix de détail multiplié par le tirage pour vente au détail)

+

(5 % du prix de détail multiplié par le tirage autre que pour vente au détail)

T = Y divisé par le nombre de pages contenant des illustrations**Paiement à chaque artiste** = T multiplié par le nombre de pages comportant une œuvre de l'artiste**Exemple :***Prix de vente au détail* 50 \$*Tirage pour vente au détail* 1 000*Tirage autre que pour vente au détail* 200*Tirage total* 1 200*Nombre total de pages* 120 pages*Nombre total de pages avec illustrations* 100 pages*Nombre total de pages avec illustrations de l'artiste* 5 pages**Y** = 7,5 % x (50 \$ x 1 000) = [3 750 \$] + [5 % x (50 \$ x 200) 500 \$] = 4 250 \$**T** = 4 250 \$ ÷ 100 pages = 42,50 \$ par page**Paiement versé à l'artiste** = 42,50 \$ x 5 pages = 212,50 \$ (plus le tarif d'une couverture, le cas échéant)

ANNEXE C.2 CATÉGORIE IV -- FORFAITS POUR DES REPRODUCTIONS SPÉCIFIQUES – 2025

- Chaque bloc de forfaits comprend un ensemble d'utilisations, lesquelles sont illimitées en nombre pour la durée de l'exposition pour laquelle les droits d'exposition ont été acquittés pour une œuvre, en fonction des barèmes prévus à l'Annexe B.

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
<p>Bloc 1 : Mégafortait autour d'une exposition Ce forfait permet au Musée l'utilisation de la reproduction numérique ou imprimée d'une œuvre pour toute forme de promotion, de communication et de visibilité d'une exposition, à l'exception des panneaux-réclame extérieurs, ainsi que pour toutes les activités de médiation culturelle et éducative qui y sont associées, à l'exclusion de toute reproduction à des fins commerciales.</p>	<p>598 \$ par œuvre (Plusieurs types d'utilisation possibles)</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Bloc 2 : Outils de communication et médias sociaux Billet; brochure imprimée ou son équivalent numérique; invitation par courrier, courriel ou média sociaux; infolettre; bannière numérique; magazine en ligne; applications mobiles, blogues et autres dérivés impliquant une numérisation à des fins de communication publique, soit à l'intérieur du musée, soit à téléverser sur un site Web ou une autre plateforme numérique, par exemple un réseau intranet ainsi qu'une reproduction diffusée sur les pages de médias sociaux (Facebook, Instagram, X, YouTube, etc.).</p>	<p>93,60 \$ par œuvre (Plusieurs types d'utilisation possibles)</p>	<p>135,20 \$ par œuvre (Plusieurs types d'utilisation possibles)</p>
<p>Bloc 3 : Usages intérieurs Présentation publique d'une reproduction, reproduction sur un panneau scriptovisuel dans le cadre d'une exposition – laquelle peut être projetée –, oriflammes intérieures, mur titre, signalisation intérieure, bornes télématiques, installations interactives, média-guide, plan-guide.</p>	<p>93,60 \$ par œuvre (Plusieurs types d'utilisation possibles)</p>	<p>135,20 \$ par œuvre (Plusieurs types d'utilisation possibles)</p>

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
BLOC 4 : Médias sociaux Reproduction diffusée sur les pages de médias sociaux (Facebook, Instagram, X, YouTube, etc.).	67,60 \$ par œuvre (Plusieurs utilisations possibles)	104 \$ par œuvre (Plusieurs utilisations possibles)
BLOC 5 : Vidéo promotionnelle Vidéo produite par le musée pour la promotion d'une exposition ou de la collection d'un Musée (durée de trois minutes et plus), incluant la mise en ligne.	67,6 \$ par œuvre et par artiste dont les œuvres sont reconnaissables (Plusieurs répétitions et médias possibles)	104 \$ par œuvre et par artiste dont les œuvres sont reconnaissables (Plusieurs répétitions et médias possibles)
BLOC 6 : Éléments distribués et non destinés à la vente Éléments imprimés et autres produits non destinés à la vente, par exemple des cartes et dépliants distribués dans une exposition ou un carnet dans une activité de médiation éducative, voire un accessoire remis lors d'un événement.	67,60 \$ par œuvre (Plusieurs utilisations possibles)	104 \$ par œuvre (Plusieurs utilisations possibles)
BLOC 7 : Bannière et oriflamme extérieures	859 \$ par œuvre – sans limites de quantité	1 136 \$ par œuvre – sans limites de quantité
BLOC 8 : Panneau-réclame extérieur	988 \$ par œuvre – sans limites de quantité	1 300 \$ par œuvre – sans limites de quantité
BLOC 9 : Tout usage pour une œuvre des collections permanentes Utilisation de la reproduction d'une œuvre pour tout usage non commercial dans le cadre des activités d'un Musée.	Sans objet	187,20 \$, pour une durée déterminée de cinq (5) ans OU 270,40 \$, pour une durée illimitée

ANNEXE C.3 CATÉGORIE IV

UTILISATION À DES FINS COMMERCIALES – 2025

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
Publications numériques mises en vente	Redevance selon la méthode de calcul de l'Annexe C.1 Une nouvelle licence est nécessaire au-delà de 5 000 téléchargements.	Redevance selon la méthode de calcul de l'Annexe C.1 Une nouvelle licence est nécessaire au-delà de 3 000 téléchargements.

ANNEXE C.4 CATÉGORIE IV

UTILISATION À DES FINS DE MÉDIATION CULTURELLE ET ÉDUCATIVE – 2025

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
Forfait de médiation culturelle et éducative Ce forfait permet l'utilisation de l'image de l'œuvre ainsi que toute forme de promotion, de communication et de visibilité de l'activité et autres activités éducatives associées.	Redevance forfaitaire de 16,64 \$ par œuvre (plusieurs types d'utilisation possibles)	Redevance forfaitaire de 16,64 \$ par œuvre (plusieurs types d'utilisation possibles)

ANNEXE C.5 CATÉGORIE IV

UTILISATIONS UNITAIRES – 2025

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
Base de données diffusée sur le Web	36,40 \$ par œuvre / durée de 5 ans	41,60 \$ par œuvre / durée de 5 ans
	72,80 \$ par œuvre / durée illimitée	83,20 \$ par œuvre / durée illimitée

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
Microsite	36,40 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 72,80 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 31,20 \$ par œuvre	41,60 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 83,20 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 36,40 \$ par œuvre
Application mobile et autres dérivés impliquant une numérisation à des fins de communication publique, soit à l'intérieur d'un Musée, soit à télécharger	36,40 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 72,80 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 31,20 \$ par œuvre	41,60 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 83,20 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 36,40 \$ par œuvre
Borne, installation interactive, médiaguide et autres dérivés impliquant une numérisation à des fins de communication publique à l'intérieur du musée	26 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 52 \$ par œuvre	31,20 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 62,40 \$ par œuvre
Site Web d'un Musée – plusieurs sections possibles	36,40 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 72,80 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 31,20 \$ par œuvre	41,60 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 83,20 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 36,40 \$ par œuvre
Exposition virtuelle	36,40 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 72,80 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 31,20 \$ par œuvre	41,60 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 83,20 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 36,40 \$ par œuvre
Diffusion d'événements en direct et mise en ligne de la diffusion en direct sur le site Web d'un Musée	5,20 \$ par œuvre et par artiste dont les œuvres sont reconnaissables	8,32 \$ par œuvre et par artiste dont les œuvres sont reconnaissables
Médias sociaux (Facebook, Twitter, YouTube, Google+, Instagram, Pinterest, LinkedIn, Snapchat, etc.)	7,28 \$ par œuvre et par plateforme	10,40 \$ par œuvre et par plateforme

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
Infolettre, réseau intranet, journal interne, blogue, billet, nouvelle ou commentaire, communiqué de presse pouvant être utilisés sur le site et archivés après un court délai	7,28 \$ par œuvre et par plateforme	10,40 \$ par œuvre et par plateforme
Publication numérique – catalogue, revue, livre	<p>Si les téléchargements sont comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reproduction à l'intérieur 26 \$ par œuvre; - Reproduction sur la page couverture : 52 \$ par œuvre. <p>Nouvelle licence nécessaire au-delà de 5 000 téléchargements.</p> <p>Si les téléchargements ne sont pas comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reproduction à l'intérieur : 36,40 \$ par œuvre; - Reproduction sur la page couverture : 72,80 \$ par œuvre. <p>Nouvelle licence nécessaire au-delà de 5 000 téléchargements</p>	<p>Si les téléchargements sont comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reproduction à l'intérieur 31,20 \$ par œuvre; - Reproduction sur la page couverture : 62,40 \$ par œuvre. <p>Nouvelle licence nécessaire au-delà de 3 000 téléchargements</p> <p>Si les téléchargements ne sont pas comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reproduction à l'intérieur : 41,60 \$ par œuvre; - Reproduction sur la page couverture : 83,20 \$ par œuvre. <p>Nouvelle licence nécessaire au-delà de 3 000 téléchargements</p>
Dispositif immersif, jeu multimédia	<p>36,40 \$ par œuvre</p> <p>Si l'œuvre est en avant-plan : 72,80 \$ par œuvre</p> <p>Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 31,20 \$ par œuvre</p>	<p>41,60 \$ par œuvre</p> <p>Si l'œuvre est en avant-plan : 83,20 \$ par œuvre</p> <p>Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 36,40 \$ par œuvre</p>
Carton d'invitation imprimé	26 \$ par œuvre	31,20 \$ par œuvre
Affiche distribuée gratuitement	36,40\$ par œuvre	41,60 \$ par œuvre
Dépliant promotionnel distribué gratuitement	26 \$ par œuvre	31,20 \$ par œuvre
Autres éléments promotionnels distribués gratuitement (calendrier, signet, etc.)	26 \$ par œuvre	31,20 \$ par œuvre

ANNEXE C.6 CATÉGORIE V

CATALOGUE ET LIVRE – 2025

Première et quatrième de couverture :

3000 exemplaires et moins : 325 \$

Plus de 3000 exemplaires : 430 \$

Méthode de calcul des redevances pour utilisation d'images dans un catalogue d'exposition ou autres types de publication:

$$Y = (7,5 \% \text{ du prix de détail multiplié par le tirage pour vente au détail})$$

+

$$(\underline{5 \% \text{ du prix de détail multiplié par le tirage autre que pour vente au détail}})$$

$$T = Y \text{ divisé par le nombre de pages contenant des illustrations.}$$

Paie ment à chaque artiste = T multiplié par le nombre de pages comportant une œuvre de l'artiste

Exemple :

<i>Prix de vente au détail</i>	<i>50 \$</i>
--------------------------------	--------------

<i>Tirage pour vente au détail</i>	<i>1 000</i>
------------------------------------	--------------

<i>Tirage autre que pour vente au détail</i>	<i>200</i>
----------------------------------------------	------------

<i>Tirage total</i>	<i>1 200</i>
---------------------	--------------

<i>Nombre total de pages</i>	<i>120 pages</i>
------------------------------	------------------

<i>Nombre total de pages avec illustrations</i>	<i>100 pages</i>
-------------------------------------------------	------------------

<i>Nombre total de pages avec illustrations de l'artiste</i>	<i>5 pages</i>
--------------------------------------------------------------	----------------

$$Y = 7,5 \% \times (50 \$ \times 1\,000) = [3\,750 \$] + [5 \% \times (50 \$ \times 200) 500 \$] = 4\,250 \$$$

$$T = 4\,250 \$ \div 100 \text{ pages} = 42,50 \$ \text{ par page}$$

Paie ment versé à l'artiste = 42,50 \$ x 5 pages = 212,50 \$ (plus le tarif d'une couverture, le cas échéant).

ANNEXE C.7 CATÉGORIE V

FORFAITS POUR DES REPRODUCTIONS SPÉCIFIQUES – 2025

Chaque bloc de forfaits comprend un ensemble d'utilisations, lesquelles sont illimitées en nombre pour la durée de l'exposition pour laquelle les droits d'exposition ont été acquittés pour une œuvre, en fonction des barèmes prévus à l'Annexe B.

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
<p>Bloc 1 : Mégaforfait autour d'une exposition Ce forfait permet au Musée l'utilisation de la reproduction numérique ou imprimée d'une œuvre pour toute forme de promotion, de communication et de visibilité <i>intra ou extra-muros</i> d'une exposition ainsi que pour toutes les activités de médiation culturelle et éducative qui y sont associées, à l'exclusion de toute reproduction pour fin de vente.</p>	<p>688 \$ par œuvre (Plusieurs types d'utilisation possibles)</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Bloc 2 : Outils de communication et médias sociaux Billet; brochure imprimée ou son équivalent numérique; invitation par courrier, courriel ou média sociaux; infolettre; bannière numérique; magazine en ligne; applications mobiles, blogues et autres dérivés impliquant une numérisation à des fins de communication publique, soit à l'intérieur du musée, soit à téléverser sur un site Web ou une autre plateforme numérique, par exemple un réseau intranet, ainsi qu'une reproduction diffusée sur les pages de médias sociaux (Facebook, Instagram, X, YouTube, etc.).</p>	<p>107 \$ par œuvre (Plusieurs types d'utilisation possibles)</p>	<p>156 \$ par œuvre (Plusieurs types d'utilisation possibles)</p>
<p>Bloc 3 : Usages intérieurs Présentation publique d'une reproduction, reproduction sur un panneau descriptif dans le cadre d'une exposition – laquelle peut être projetée, oriflammes intérieures, mur titre, signalisation intérieure, bornes télématiques, installations interactives, média-guide, plan-guide.</p>	<p>107 \$ par œuvre (Plusieurs types d'utilisation possibles)</p>	<p>156 \$ par œuvre (Plusieurs types d'utilisation possibles)</p>

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
BLOC 4 : Médias sociaux Reproduction diffusée sur les pages de médias sociaux (Facebook, Instagram, X, YouTube, etc.)	78 \$ par œuvre (Plusieurs médias possibles)	119,60 \$ par œuvre (Plusieurs médias possibles)
BLOC 5 : Vidéo promotionnelle Vidéo produite par le musée pour la promotion d'une exposition ou de la collection d'un Musée (durée de trois minutes et plus), incluant la mise en ligne.	78 \$ par œuvre et par artiste dont les œuvres sont reconnaissables (Plusieurs répétitions et médias possibles)	119,60 \$ par œuvre et par artiste dont les œuvres sont reconnaissables (Plusieurs répétitions et médias possibles)
BLOC 6 : Éléments distribués et non destinés à la vente Éléments imprimés et autres produits non destinés à la vente, par exemple des cartes et dépliants distribués dans une exposition ou un carnet dans une activité de médiation éducative, voire un accessoire remis lors d'un événement.	78 \$ par œuvre (Plusieurs utilisations possibles)	119,60 \$ par œuvre (Plusieurs utilisations possibles)
BLOC 7 : Bannière et oriflamme extérieures	896 \$ par œuvre – sans limites de quantité	1 196 \$ par œuvre – sans limites de quantité
BLOC 8 : Panneau-réclame extérieur	1 134 \$ par œuvre – sans limites de quantité	1 383 \$ par œuvre – sans limites de quantité
BLOC 9 : Tout usage pour une œuvre des collections permanentes Utilisation de la reproduction d'une œuvre pour tout usage non commercial dans le cadre des activités d'un Musée.	Sans objet	214 \$ pour une durée déterminée de cinq (5) ans OU 311 \$ pour une durée illimitée

ANNEXE C.8 CATÉGORIE V

UTILISATIONS À DES FINS COMMERCIALES – 2025

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
Publication numérique mise en vente	Redevance selon la méthode de calcul de l'Annexe C.6 Une nouvelle licence est nécessaire au-delà de 5 000 téléchargements	Redevance selon la méthode de calcul de l'Annexe C.6 Une nouvelle licence est nécessaire au-delà de 3 000 téléchargements.

ANNEXE C.9 CATÉGORIE V

UTILISATION À DES FINS DE MÉDIATION CULTURELLE ET ÉDUCATIVE – 2025

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
Forfait de médiation culturelle et éducative Ce forfait permet l'utilisation de l'image de l'œuvre ainsi que toute forme de promotion, de communication et de visibilité de l'activité et autres activités éducatives associées.	Redevance forfaitaire de 19,14 \$ par œuvre (plusieurs types d'utilisation possibles)	Redevance forfaitaire de 19,14 \$ par œuvre (plusieurs types d'utilisation possibles)

ANNEXE C.10 CATÉGORIE V

UTILISATIONS UNITAIRES – 2025

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
Base de données diffusée sur le Web	41,60 \$ par œuvre / durée de 5 ans	46,80 \$ par œuvre / durée de 5 ans
	83,20\$ par œuvre / durée illimitée	93,60 \$ par œuvre / durée illimitée

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
Microsite	41,60 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 83,20 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 36,40 \$ par œuvre	46,80 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 93,60 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 41,60 \$ par œuvre
Application mobile et autres dérivés impliquant une numérisation à des fins de communication publique soit à l'intérieur d'un Musée soit à télécharger	41,60 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 83,20 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 36,40 \$ par œuvre	46,80 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 93,60 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 41,60 \$ par œuvre
Borne, installation interactive, médiaguide et autres dérivés impliquant une numérisation à des fins de communication publique à l'intérieur du musée	31,20 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 59,28 \$ par œuvre	36,40 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 72,80 \$ par œuvre
Site Web d'un Musée – plusieurs sections possibles	41,60 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 83,20 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 36,40 \$ par œuvre	46,80 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 93,60 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 41,60 \$ par œuvre
Exposition virtuelle	41,60 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 83,20 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 36,40 \$ par œuvre	46,80 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 93,60 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 41,60 \$ par œuvre

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
Diffusion d'événements en direct et mise en ligne de la diffusion en direct sur le site Web d'un Musée	6,24 \$ par œuvre et par artiste dont les œuvres sont reconnaissables	9,36 \$ par œuvre et par artiste dont les œuvres sont reconnaissables
Médias sociaux (Facebook, Twitter, YouTube, Google+, Instagram, Pinterest, LinkedIn, Snapchat, etc.)	8,32 \$ par œuvre par plateforme	11,44 \$ par œuvre par plateforme
Infolettre, intranet, journal interne, blogue, billet, nouvelle ou commentaire, communiqué de presse pouvant être utilisés sur le site et archivé après un court délai.	8,32 \$ par œuvre par plateforme	11,44 \$ par œuvre par plateforme
Publication numérique – catalogue, revue, livre...	<p>Si les téléchargements sont comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reproduction à l'intérieur : 31,20 \$ par œuvre - Reproduction sur la page couverture : 60,32 \$ par œuvre <p>Nouvelle licence nécessaire au-delà de 5 000 téléchargements</p> <p>Si les téléchargements ne sont pas comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reproduction à l'intérieur : 41,60 \$ par œuvre - Reproduction sur la page couverture : 83,20 \$ par œuvre <p>Nouvelle licence nécessaire au-delà de 5 000 téléchargements</p>	<p>Si les téléchargements sont comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reproduction à l'intérieur : 36,40 \$ par œuvre - Reproduction sur la page couverture : 72,80 \$ par œuvre <p>Nouvelle licence nécessaire au-delà de 3 000 téléchargements</p> <p>Si les téléchargements ne sont pas comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reproduction à l'intérieur : 46,80\$ par œuvre - Reproduction sur la page couverture : 93,60 \$ par œuvre <p>Nouvelle licence nécessaire au-delà de 3 000 téléchargements</p>

TYPES D'UTILISATION	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition conforme à l'Entente est versée	Lorsqu'une redevance pour droit d'exposition n'est pas versée
Dispositif immersif, jeu multimédia...	41,60 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 83,20 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 36,40 \$ par œuvre	46,80 \$ par œuvre Si l'œuvre est en avant-plan : 93,60 \$ par œuvre Si plus de 50 œuvres de divers artistes : 41,60 \$ par œuvre
Carton d'invitation imprimé	31,20 \$ par œuvre	36,40 \$ par œuvre
Affiche distribuée gratuitement	41,60 \$ par œuvre	46,80 \$ par œuvre
Dépliant promotionnel distribué gratuitement	31,20 \$ par œuvre	36,40 \$ par œuvre
Autres éléments promotionnels distribués gratuitement (calendriers, signets, etc.)	31,20 \$ par œuvre	36,40 \$ par œuvre

ANNEXE D – STANDARD CONTRACTS

Les Musées conviennent de remettre aux Associations au cours de l'année 2025 les contrats types prévus à l'article 7.02, afin qu'ils soient inclus dans l'Entente.

Entretemps, tout contrat inclura minimalement les éléments suivants : les données d'identification des parties, la description des services professionnels requis de l'artiste, le détail des utilisations convenues des œuvres, les modalités de paiement, le tout tel que prévu dans l'extrait suivant de la LSPA :

SECTION II

CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE

47. Le contrat doit être constaté par un écrit identifiant clairement :

- 1° la nature du contrat;
- 2° l'oeuvre ou l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet;
- 3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'oeuvre;
- 4° la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;
- 5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;
- 6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute oeuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.

ANNEXE D.1

LISTE DE CONTRÔLE (annexe temporaire)

D'ici le dépôt des contrats types par les Musées au cours de l'année 2025, la liste de contrôle ci-après peut être utilisée pour la préparation d'un contrat associé à une prestation de service conclue entre un artiste et un des musées. Le nombre de clauses, leur libellé ainsi que leur ordonnancement, à l'exception des deux premières sections, varieront selon le contexte et la nature du contrat.

LISTE DE CONTRÔLE

1. Identification des parties et préambule

Le préambule qui suit est inscrit au début de tout contrat :

Le présent contrat-est couvert par l'Entente collective conclue entre le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la civilisation, le Musée des beaux-arts de Montréal et le Musée national des beaux-arts du Québec, d'une part, et le Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV) et le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ), d'autre part en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, des métiers d'art, de la littérature et de la scène*, RLRQ, c. S-32.1.

Ce préambule est suivi des informations suivantes :

- Numéro de contrat (le cas échéant);
- Identification du Musée, de son représentant aux fins de la signature du contrat, de la désignation du Musée aux fins du contrat;
- Identification de l'artiste ou de la compagnie (le cas échéant), de son représentant aux fins de la signature du contrat (le cas échéant), de la désignation de l'artiste ou de la compagnie aux fins du contrat

Les informations suivantes sont ensuite inscrites :

L'artiste est membre du :		
<input type="checkbox"/> RAAV	<input type="checkbox"/> CMAQ	<input type="checkbox"/> COVA-DAAV
N° de membre : _____	N° de membre : _____	N° de membre : _____

La note ci-après est ensuite ajoutée :

Advenant le cas où l'artiste serait représenté(e) par une société de gestion collective de droits d'auteur, telle que COVA-DAAV, une licence doit être obtenue auprès de ladite société de gestion. Le cas échéant, une copie de la licence sera jointe au contrat et/ou remise sur demande au RAAV ou au CMAQ, selon le cas.

Bien que le prélèvement associatif s'applique en général aux honoraires professionnels et aux redevances de droits d'auteur versés à une ou un artiste, il ne s'applique pas aux redevances de droits d'auteur versées à une société de gestion. Toutefois, la contribution à la caisse de retraite s'applique sur tout honoraire ou redevance versée à l'artiste par le Musée ou la société de gestion.

Sur demande du RAAV ou du CMAQ, une copie de ce contrat/de cette licence pourrait leur être remise pour des fins exclusives de statistiques et de surveillance de l'application de l'Entente collective. Le RAAV et le CMAQ s'engagent à préserver la confidentialité des informations personnelles qui y sont contenues.

Une copie de l'Entente collective entre les Musées et les Associations peut être trouvée sur le site internet du RAAV : www.raav.org ou celui du CMAQ : www.métiersdart.ca.

Au besoin, le préambule peut être complété par des éléments de mise en contexte sous la forme d'« attendus » – bien que non spécifiquement requis, lesdits éléments peuvent préciser l'intention, référer à des contrats antérieurs, référer à des projets existants, référer à des processus en cours, référer à l'expertise des parties ou à tout autre élément pertinent permettant de situer la portée du contrat.

1. **Objet**

Cette première clause précise la nature générale des services retenus auprès de l'artiste. Le cas échéant, on y inscrit les documents réputés faire partie intégrante du contrat.

2. **Obligations de l'artiste**

Cette clause détaille chacune des obligations de l'artiste au regard de l'exécution du contrat, en fonction des services attendus et des responsabilités qui y sont inhérentes. Elle précise aussi ce qui est fourni par l'artiste, le cas échéant. Cette clause peut, le cas échéant, référer à un devis, lequel est alors intégré au contrat – voir « objet ».

Cette clause varie selon la nature du contrat. Selon le cas, on y inclura les travaux préparatoires, l'assistance à des rencontres de travail, les visites en atelier, les travaux d'installation, les préparations liées à une performance, la participation à une inauguration, la tenue de conférences, la tenue d'activités pour l'éducation ou la médiation ou de toute autre activité requérant la présence de l'artiste ainsi que les échéanciers.

3. **Obligations du Musée**

Cette clause détaille chacune des obligations du Musée, le mandant, au regard de l'exécution du contrat, notamment, mais non exclusivement, le soutien apporté à l'artiste, la coordination des travaux, les responsabilités qui lui sont propres, l'accès à des équipements et la fourniture de matériaux.

4. **Conflits d'intérêts**

Cette clause permet de ne déclarer qu'aucune des parties, qu'aucune personne employée par l'une d'entre elles, ne soit en position de conflit d'intérêts au regard de la réalisation du mandat.

5. **Conditions de prêt d'œuvres**

Lorsque présente, cette clause précise le nombre d'œuvres prêtées (avec une liste d'œuvres en annexe) et les conditions se rapportant au prêt, au transport, à la manutention et à l'entreposage. Le prêt d'œuvres peut faire l'objet d'une convention séparée.

6. Montant du contrat et étapes de paiement

Cette clause précise les honoraires, les redevances et autres montants qui seront versés à l'artiste. On y mentionne les taxes qui seront applicables, le cas échéant. Elle précise aussi les étapes de paiement et la nature des éléments s'y rapportant. On y indique les montants, le cas échéant, qui se rapportent aux frais de séjour et de déplacement. Elle peut inclure, le cas échéant, les montants versés à la signature du contrat.

Par ailleurs, on y indique les montants qui doivent être prélevés et remis au RAAV ou au CMAQ au regard de l'application de l'Entente avec les Musées.

Cette clause respecte la condition que tout versement d'honoraires ou de redevances aux artistes doit leur être versé à l'intérieur d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à la suite de la réception d'une facture à cet effet. Les versements reçus après ce délai porteront intérêt à raison de deux pour cent (2 %) par mois, et ce taux sera cumulatif.

Enfin, cette clause peut être associée à des mesures de pénalité au regard du non-respect des échéances.

7. Acceptation des travaux

Lorsque cette clause est présente, on y fait mention du droit du Musée de faire corriger le travail dans la mesure où celui-ci ne correspond pas à ce qui avait été entendu initialement.

8. Modalités opérationnelles

Cette clause mentionne le nom de la personne désignée par le Musée pour effectuer le suivi du contrat et, le cas échéant, la personne qui représente l'artiste.

9. Communication et promotion

Cette clause précise les engagements de l'artiste et du Musée à l'égard des communications et de la promotion relatives à l'exposition.

10. Obligation découlant de l'Entente collective

Cette clause indique que le Musée, en vertu des obligations découlant de l'Entente collective, est tenu de remettre une copie de tout contrat ou licence à l'association qui en fait la demande pour des fins de statistiques et de vérification de l'application de l'Entente. Le RAAV et le CMAQ sont tenus en vertu de l'Entente collective de respecter la confidentialité des informations qui leur sont transmises par le Musée.

11. Confidentialité

Cette clause spécifie la nature des droits liés à la confidentialité du Musée et de la protection des renseignements personnels de l'artiste.

12. Assurances

Lorsque cette clause est présente, elle fait part de l'obligation de l'artiste de déterminer une police d'assurance contre les risques de responsabilité civile générale et dommages matériels.

13. Propriété et droits d'auteur

Cette clause spécifie la nature des droits d'auteur qui s'appliquent au regard du contrat, la durée et le territoire couvert par la licence accordée.

14. Modification ou résiliation du contrat

Cette clause précise les conditions pouvant conduire à une modification ou à une résiliation de contrat tel que spécifié aux articles 7.06 et 7.07 de l'Entente.

15. Cession

Cette clause précise comment, le cas échéant, les droits et obligations prévues au contrat peuvent être cédés ou transférés.

16. Avis

Cette clause indique comment pour être valide et lier les parties un avis peut être émis.

17. Autorité en cas de divergence

Les modalités en cas de divergences liées au contrat peuvent être spécifiées en concordance avec les articles 14 et 15 de l'Entente.

18. Remboursement de dette fiscale (applicable aux musées d'état)

Pour les sociétés d'État, cette clause fait référence à la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2,2).

19. Liste des documents contractuels

Le cas échéant, une liste de documents contractuels réputés faire partie intégrante du contrat peut être ajoutée ; il n'est pas requis d'en faire mention dans la clause relative à l'« objet » du contrat.

Ladite liste comprend notamment les liens vers la politique pour contrer le harcèlement.

20. Autres considérations

Clause qui informe que ce contrat lie les ayants droit et les transferts de propriété si applicable.

21. Durée du contrat

Cette clause précise le moment où les obligations de chacune des parties sont réputées accomplies.

22. Signatures

ANNEXE E

MODÈLE DE FACTURE À L'INTENTION DES ARTISTES

- Pour tout paiement d'honoraires et de redevances, une ou un artiste doit obligatoirement produire une facture et la transmettre au Musée concerné pour recevoir le paiement des sommes dues.
- Le modèle proposé à la page suivante rassemble les informations nécessaires pour qu'une facture soit valide.
- La description des services et des utilisations d'œuvres doit correspondre à ce qui est prévu dans le contrat, ainsi que les montants qui y sont mentionnés.
- Des renseignements personnels peuvent être exigés pour qu'un Musée puisse effectuer le paiement.
- Lorsque l'artiste est représenté par une société ou personne morale, le numéro d'entreprise doit être inscrit sur la facture.

MODÈLE DE FACTURE

FACTURE N°

DATE :

NOM DE L'ARTISTE

N.A.S. :(VOIR NOTE)¹.

ADRESSE

VILLE, CODE POSTAL

N.E.Q. :

TÉLÉPHONE | TÉLÉCOPIE

FACTURÉ À :

NOM DU MUSÉE

POUR :

ADRESSE

(Titre ou description sommaire
du projet)

VILLE, CODE POSTAL

TÉLÉPHONE

À l'Attention de :

Détails des services ou utilisations

MONTANT

Description

..... \$

Description

..... \$

Description

..... \$

Description

..... \$

SOUS-TOTAL 0,00 \$

TVQ 0,00%

TPS 0,00 \$

TOTAL 0,00 \$

Veuillez libeller tous les chèques à l'ordre de :

Pour toute question concernant cette facture, veuillez contacter :

¹ VOUS POUVEZ NE PAS INSCRIRE VOTRE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE. TOUTEFOIS, LE REPRÉSENTANT DU MUSÉE VOUS LE DEMANDERA POUR EFFECTUER LE PAIEMENT DE LA FACTURE. VOUS POUVEZ LE LUI TRANSMETTRE DE VIVE VOIX.

ANNEXE F

FORMULAIRES DE RAPPORT TRIMESTRIEL CMAQ ET RAAV

Un fichier électronique EXCEL contenant un formulaire de calcul automatisé des redevances et des contributions à la Caisse de retraite a été remis aux Musées.

FACSIMILÉS DES FORMULAIRES DE RAPPORT

MODE D'EMPLOI

- Le formulaire est automatisé. Il suffit d'inscrire la date, le numéro de contrat, le nom et le prénom de l'artiste, d'Indiquer s'il ou elle est membre ou non du CMAQ ou du RAAV, d'indiquer s'il ou elle est représenté.e ou non par COVA-DAAV.
- On inscrit ensuite les montants convenus par contrat, avant taxes, pour les honoraires professionnels, les redevances pour droit d'exposition et celles pour les droits de reproduction.
- Pour les artistes représenté.e.s par COVA-DAAV, on inscrit les montants convenus pour les redevances de droit d'exposition et de reproduction tels qu'ils sont établis dans la licence émise par la société de gestion.
- Les calculs pour le prélèvement associatif et la contribution à la caisse de retraite se font ensuite automatiquement.
- Les premières lignes servent d'exemple et peuvent être supprimées.
- Vous pouvez insérer des lignes au besoin.